

**DECISION PORTANT FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE
STATIONNEMENT - HORODATEURS**

Fin N° 2023 – 105

Le Maire de MOISSAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2022, complétant les délibérations des 23 juillet 2020 et 19 mai 2022, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 2°,

Considérant l'intérêt de fixer les tarifs des droits de stationnement - horodateurs,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

Les tarifs des droits de stationnement sont fixés comme suit :

Tarifs des horodateurs
<i>Stationnement payant du lundi au vendredi de 9 h à 18 h et du samedi au dimanche de 14 h à 18 h</i>
<i>Durée maximale de stationnement payant autorisée : la journée (9 heures)</i>

Véhicules légers	Tarif
30 premières minutes	Gratuit
1 heure	1.00 €
2 heures	2.00 €
3 heures	3.00 €
4 heures	4.00 €
9 heures	9.00 €

Forfait de Post Stationnement (FPS) : 35 € / FPS minoré : 20 € si paiement dans les 4 jours.

Bus (2 emplacements sur le parking de l'Office du Tourisme Intercommunal)	Tarif
20 premières minutes (dépose minute)	Gratuit
Forfait journée	10.00 €

ARTICLE 2 – DUREE

Les présents tarifs sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2023.

ARTICLE 3 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 4 – APPLICATION

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CASTELSARRASIN.

Fait à MOISSAC, le 24 octobre 2023



Le Maire,

Romain LOPEZ.